

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 29 Janvier 2024

L'an 2024, le 29 Janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maroeuil s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TRUFFIER Jean-Marie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, contenant l'ordre du jour, ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/01/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24/01/2024.

Présents : M. TRUFFIER Jean-Marie, Maire, Mmes : BARNET Marie-Thérèse, BESINGUE Frédérique, CARREZ Chantale, DEFRANCE Françoise, FINET Marjorie, FOUCART Stéphanie, MARTIN Sylvia, RICQUART Sophie, MM : BALESTRA Aldo, DEBOVE Marcel, DELATTRE Jean-Paul, GRAVELIN-LIBBRECHT Philippe, LANCRY Georges, NOREZ Eric

Procurations(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LAINE Marina à M. DEBOVE Marcel, M. FINET Dimitri à Mme BESINGUE Frédérique

Excusé(s) : MM : BOURDREL Adrien, PUCHOIS Michel

A été nommé(e) secrétaire : Mme FINET Marjorie

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS le : 07/02/2024

et publication ou notification du : 07/02/2024

2024DE01 : Modification Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- VU la délibération instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) du 21 juin 2018, modifiée,
- VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2023,
- VU le tableau des effectifs,
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'intégrer au R.I.F.S.E.E.P., le nouveau grade d'agent de maîtrise figurant au tableau des effectifs,

I.- Règles concernant l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Du nombre d'années dans le domaine d'activité,
- De la capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaire,
- Des formations suivies,

A.- Les bénéficiaires

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégories A
 - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE			
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT de l'IFSE Borne supérieure	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	14 110 €	36 210 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	10 400 €	25 500 €

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT de l'IFSE Borne supérieure	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise</i>	7 990 €	14 650 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT de l'IFSE Borne supérieure	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un service</i>	7 990 €	17 480 €

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT de l'IFSE Borne supérieure	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Gestionnaire comptable, sujétions, qualifications</i>	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	5 813 €	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT de l'IFSE Borne supérieure	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	6 000 €	11 340 €

- Arrêté du 16 juillet 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outremer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE et ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT de l'IFSE Borne supérieure	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 Agents de Maîtrise	<i>Chef de Service</i>	7 990 €	11 340 €
Groupe 2 Adjoints administratifs	<i>Agent d'exécution</i>	5 813	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT de l'IFSE Borne supérieure	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications</i>	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	5 813 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée, l'I.F.S.E est maintenue puis diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 10ème jour d'absence pour un même congé.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, maladie professionnelle ou accident de service cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'IFSE.

L'IFSE est versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'IFSE.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- l'investissement
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Et plus généralement le sens du service public

- **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT du CIA Borne supérieure	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	2 102 €	6 390 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	1 400 €	4 500 €

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT du CIA Borne supérieure	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise</i>	1021 €	1 995 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les

activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT du CIA Borne supérieure	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un service</i>	1 021 €	2 380 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT du CIA Borne supérieure	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	670 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	637 €	43 200 €

- Arrêté du 16 juillet 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outremer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS de MAITRISE TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT du CIA Borne supérieure	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Travailleur familial, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	1 021 €	1 260 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT du CIA Borne supérieure	PLAFON670 €DS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	670 €	1 260 €

- Arrêté du 17 juillet 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outremer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT du CIA Borne supérieure	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	637 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT du CIA Borne supérieure	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications</i>	670 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	637 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 6 derniers mois à compter du précédent versement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEET."

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE02 : Fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des écoles publiques de MAROEUIL

Il est rappelé que le Conseil Municipal a approuvé le 26 mars 2021 les horaires d'ouverture des écoles publiques de Maroeuil.

L'organisation mise en place était la suivante :

Ecole maternelle Françoise Dolto

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : matin : 8h55 à 11h55 / après-midi : 13h40 à 16h40

Ecole élémentaire Marguerite Yourcenar

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : matin : 8h45 à 12h00 / après-midi : 13h45 à 16h30

- **CONSIDÉRANT** les propositions formulées par la directrice de l'école Dolto validées par le Conseil d'Ecole et le Directeur Académique des Services de l'éducation Nationale,
- **CONSIDERANT la fusion de l'école Dolto et de l'école Yourcenar sur le site de cette dernière,**
- **CONSIDERANT qu'il convient de continuer de différencier les horaires de la partie maternelle et ceux de la partie élémentaire**

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **MAINTIENT** les horaires d'ouverture et de fermeture de l'école publique pour ses sections maternelle et élémentaire de Maroeuil comme indiqués ci-après, à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.

Ecole maternelle

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : matin : 8h55 à 11h55 / après-midi : 13h40 à 16h40

Ecole élémentaire

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : matin : 8h45 à 12h00 / après-midi : 13h45 à 16h30

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE03 : Renouvellement du contrat colonie avec la Caisse d'Allocations Familiales

- **CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de continuer à proposer une/des colonie(s) de vacances estivale(s) à destination des 13-17ans ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renouveler le contrat colonie avec la Caisse d'Allocations Familiales pour les années 2024-2025 ;

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **SOLLICITE** le renouvellement du contrat colonie pour les années 2024-2025, pour quarante places.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE04 : Annulation de la délibération n°2023DE40

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu d'annuler la délibération N°2023DE40 « Renouveaulement de la convention entre la commune et l'école Sainte-Bertille » en date du 4 décembre 2023 ayant pour objet le renouvellement de la convention avec l'OGEC pour l'école Sainte Bertille.

En effet, l'OGEC n'est pas demandeur d'un renouvellement de celle-ci.

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **DÉCIDE** d'annuler la délibération n°2023DE40 « Renouveaulement de la convention entre la commune et l'école Sainte-Bertille » en date du 4 décembre 2023.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses

- Monsieur le Maire signale que le Café des Sports va cesser ses activités et qu'il est à vendre. Dans le passé siège du club de football, aujourd'hui l'ASM n'en a plu besoin pour siéger. Monsieur le Maire estime qu'il s'agit là d'un lieu de vie essentiel à la commune et qu'il n'a pas la même clientèle que l'autre café du village. Il estime nécessaire de contacter la CCI pour trouver une solution.
- Le 23 février les enfants du périscolaire feront un défilé carnavalesque dans les rues de la commune. Le corps enseignant a refusé les aménagements nécessaires pour habiller et faire goûter les enfants. Ceci se passera donc après la classe et le carnaval ne pourra donc débuter que vers 17h15. La gendarmerie enverra une patrouille et la sécurité du cortège sera assuré par Monsieur Jean-Paul DELATTRE, les services techniques et le club de motards.
- JO 2024 : la flamme olympique sera dans le secteur du 17 au 19 mai. De son côté, la commune organise une manifestation intitulée « Village Olympique » le samedi 1^{er} juin de 10h à 18h. Avec l'appui de la CUA, des subventions ont été demandées au Département pour financer les dépenses pour l'organisation de cette journée. De nombreux sports seront proposés : tir à l'arc, football, badminton, escrime, javelot, tennis, sports paralympiques ...